

**Cour d'Appel de Grenoble
Tribunal d'Instance de Valence
Tribunal de Police de Valence**

Jugement du : 04/09/2018
N° minute : 338/18
N° parquet : 17142000010

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Valence le **QUATRE SEPTEMBRE
DEUX MILLE DIX-HUIT,**

le 210112019

A exp^o Me PROUST

composé de Monsieur RIEHL Jean-Nicolas, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame FENESTRAZ Aurélie, greffière,

En présence de Monsieur BINET Dominique, substitut,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et onnosant

Nom :

né

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : ~~commerçant~~

Demeurant : 9

antécédents judiciaires : jamais condamné

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître PROUST Guillaume avocat au barreau de VALENCE,

Prévenu des chefs de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 15 mars 2017 à SORGUES

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 15 mars 2017 à 15h50 à SORGUES ROUTE DEPARTEMENTALE



DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maitre PROUST Guillaume, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 15 février 2018, le président du Tribunal De Grande Instance :

- a déclaré E _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 15 mars 2017 à SORGUES

- a condamné E _____ au paiement d'une amende de trois cent cinquante euros (350 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de _____ la suspension de son permis de conduire pour une durée de QUATRE MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par _____ et le 30 avril 2018 au greffe par l'intermédiaire de son conseil.

_____ a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 6 juillet 2018.

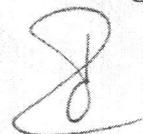
_____ d n'a pas comparu mais était régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à SORGUES (84), le 15 mars 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 110km/h, d'au moins 50 km/h en l'espèce 160km/h., faits prévus par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par _____ à l'ordonnance pénale en date du 15 février 2018 par le Président du tribunal de grande instance de Valence ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite _____ ;



PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de :

Déclare **recevable** l'opposition formée par _____,

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 15 février 2018 à l'encontre de _____ et statuant à nouveau ;

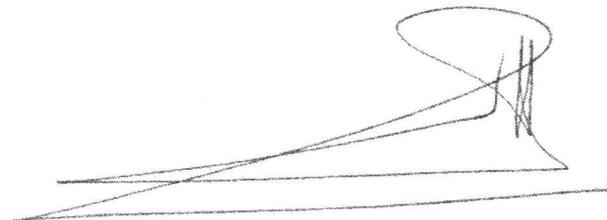
Relaxe EL _____ ; des fins de la poursuite ;

Et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour expédition conforme.

Le Greffier en chef,

